

GUIDE PRATIQUE

de la filière Véhicules Hors d'Usage

À l'usage des communes de Nouvelle-Calédonie



**RECYCLEZ
VOS VÉHICULES**

Trecodec
organisme

Éco-organisme à but non lucratif
Les déchets collectés sont traités par des installations agréées
www.trecoodec.nc

N° Vert **05 28 28**

SOMMAIRE

>1 L'ÉCO-ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

- 1) Son rôle P3

>2 RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

- 1) Définition des VHUs P4
2) Code de l'environnement des provinces P5
3) Les VHUs sont *dangereux* P6

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHUs

- 1) Fonctionnement global de la filière VHUs P7
2) Dépôt d'un véhicule par son propriétaire dans un point de collecte P8
3) Véhicule abandonné sur la voie publique ou un terrain privé P9
4) Opération d'enlèvement avec les communes - *Guide à l'usage des Maires* P9
5) Procédure à suivre par les communes P10

>4 DOCUMENTATION UTILE P14 à 19

- Annexe 1 :

modèle type de lettre de demande d'enlèvement

- Annexe 2 :

bordereau de suivi des déchets VHUs

- Annexe 3 :

autorisation d'enlèvement du véhicule hors d'usage

- Annexe 4 :

historique des filières R.E.P.

- Annexe 5 :

déclaration de destruction de véhicule

- Annexe 6 :

dispositions du Code de la route Nouvelle-Calédonie



>1 L'ÉCO-ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

1) Son rôle



TRECODEC est un éco-organisme à but non lucratif. Il organise et finance la collecte et le traitement de filières de déchets réglementés en Nouvelle-Calédonie.

TRECODEC exerce ses missions dans le cadre des Codes de l'Environnement provinciaux. Il est agréé par les provinces auxquelles il rend compte.

A but non lucratif, TRECODEC est constitué en société par actions simplifiée.

Il a été créé, en **juillet 2008**, à l'initiative des importateurs, fabricants, industriels installés en Nouvelle-Calédonie afin d'organiser les filières nécessaires à la collecte et au recyclage de **6 déchets réglementés** :

- > **Piles et Accumulateurs Usagés (PAU)** ;
- > **Accumulateurs Usagés au Plomb (AUP – batteries)** ;
- > **Huiles lubrifiantes Usagées (HU de moteur)** ;
- > **Pneumatiques Usagés (PU)** ;
- > **Véhicules Hors d'Usage (VHU)** ;
- > **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)**.



La réglementation provinciale impose aux Producteurs (importateurs ou fabricants locaux des produits réglementés) **d'organiser la collecte et le traitement de ces produits, une fois usagés, et de financer ce système**. C'est le principe de la R.E.P. (Responsabilité Élargie du Producteur).

TRECODEC offre une **solution collective** aux producteurs. Il permet de **mutualiser** les services et de **rationaliser les coûts** impactant les filières de déchets.

TRECODEC compte près de **400 entreprises et structures adhérentes**.

À BUT
NON LUCRATIF

ORGANISATEUR
ET
FINANCEUR

AGRÉÉ
PAR LES
PROVINCES

>2 RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX VHU

1) Définition des VHU

La filière des **Véhicules Hors d'usage (VHU)** est réglementée par le Code de l'Environnement des provinces. Ils sont considérés comme des déchets dangereux (contiennent des fluides et des matériaux toxiques) et doivent subir un traitement particulier.

À savoir



En province
Nord

Article 422-23 : pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1 « Véhicule », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3.5 tonnes ;
- 2 « Véhicule hors d'usage », un véhicule terrestre circulant sur route par ses moyens propres que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ;
- 3 « Épave », véhicule qui possède au moins une de ces caractéristiques suivantes : dépourvu des composants nécessaires à sa circulation, abandonné par son détenteur, techniquement irréparable ;
- 4 « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire.



En province
Sud

Article 422-41 : pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1 « Véhicule », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3.5 tonnes ;
- 2 « Véhicule hors d'usage », un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ;
- 3 « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ou les autorités dont relèvent les fourrières.

>2 RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX VHU

2) Code de l'environnement des provinces

On entend par :

1 - «Producteur», toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit génératrice de déchets réglementés.

2 - « Éco-organisme », toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés.

3 - Les producteurs sont tenus de pouvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme. Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les dispositions réglementant les filières.

Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites des Codes de l'environnement provinciaux.

4 – Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée. Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets réglementés à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

5 – Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Il est exposé aux termes du Code de l'environnement des provinces :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.»

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux filières de gestion des déchets réglementés et ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.»



>2 RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX VHU

3) Les VHU sont *dangereux*

Selon le Code de l'environnement des provinces, les véhicules sont considérés comme des déchets dangereux.

Les véhicules contiennent :

- Des métaux (carcasses, pièces mécaniques,...);
- Des stériles (plastiques, tissus, caoutchouc, verre,...);
- Des fluides (carburants, liquides de refroidissement, huiles usagées,...);
- Des composants dangereux (batteries au plomb, catalyseurs,...).



Lorsque les véhicules sont laissés à l'abandon :

Les VHU et les épaves ont des impacts sanitaires et écologiques. Ils constituent une source de **pollution du sol et de l'eau**. Ils favorisent également l'apparition d'habitats pour les **nuisibles** (rongeurs) et des **gîtes larvaires** pour les moustiques, avec les pathologies qui en découlent : leptospirose, dengue...

À savoir

Traiter les véhicules hors d'usage présents sur sa commune permet de protéger la population des risques sanitaires et environnementaux.



Les VHU sont **traités** en Nouvelle-Calédonie par des installations de traitement agréées par les provinces.

Une fois évacués, les véhicules vont être **dépollués** (retrait des fluides, des batteries, de l'huile moteur, etc.).

Ses différents composants seront **recyclés** en vue de leur donner une seconde vie (création de nouvelles pièces métalliques, peinture anti-rouille etc.).

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

1) Fonctionnement global de la filière VHU

VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Code de l'Environnement provincial (cadre REP)

Organisateur agréé par les provinces : TRECDEC, éco-organisme à but non lucratif

CAS 1

Dépôt dans un Point d'Apport Volontaire (PAV)

Dépôt gratuit par le propriétaire du VHU (particulier, professionnel, commune, ...)

Transport jusqu'au PAV
à la charge du propriétaire

Transport depuis le PAV jusqu'à l'installation de traitement agréée
à la charge de TRECDEC

CAS 2

Opération d'enlèvement avec les collectivités

Formalités administratives et regroupement des VHU menés par la collectivité (exercice du pouvoir de police du Maire)

Regroupement **à la charge de la collectivité** (fonds TAP / propres...)

Transport depuis le point de regroupement jusqu'à l'installation de traitement agréée
à la charge de TRECDEC à compter de 6 VHU en province Nord 20 VHU en province Sud

TRAITEMENT DES VHU effectué par des installations de traitement agréées :
dépollution, export de la ferraille, ...
Traçabilité, gestion des déchets résiduels (huiles, batteries, ...) et traitements financés par TRECDEC

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

2) Dépôt d'un véhicule par son propriétaire dans un point de collecte

À savoir

Tout propriétaire d'un VHU peut le déposer **gratuitement** dans un **point d'apport volontaire (PAV)** désigné afin de le faire **valoriser**.

Un véhicule demeure la **propriété d'une personne physique ou morale**.

Le propriétaire peut de sa propre initiative déposer son véhicule hors d'usage dans les **points d'apport volontaire (PAV)** mis en place par **TRECODEC** (liste consultable sur www.trecodec.nc ou au numéro vert 05 28 28).

Ce dépôt est accessible à tout propriétaire d'un VHU, soit principalement :

- Les particuliers,
- Les entreprises (garages, concessionnaires automobiles...),
- Les collectivités.

La remise du véhicule est **gratuite**, seuls les frais d'enlèvement et de transport jusqu'au point de collecte restent à la charge du propriétaire du VHU. En aucun cas le PAV ne peut réclamer une contrepartie financière à son propriétaire.

TRECODEC organise et finance le traitement et le transport des véhicules (véhicule léger, motocycle, quad, voiturette) depuis ces PAV jusqu'au site de traitement agréé par les provinces. Il assure également la traçabilité du déchet au travers de **Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)**.

Le **PAV** est soit un centre de transfert et de tri (**CTT / déchèterie**), soit une **installation de traitement agréée** où le particulier remet son véhicule contre le transfert de propriété.

Le jour du dépôt du véhicule, le propriétaire :

- Remet au PAV le **certificat d'immatriculation**, par exemple, la carte grise barrée et signée sur laquelle est inscrite la mention : « Détruit le ... ». Une photocopie du certificat est effectuée. Il revient au propriétaire de le transmettre aux services de la DITTT pour retirer son véhicule de la circulation,
- Donne à défaut une **attestation de perte de carte grise**,
- Remplit une **attestation de destruction du véhicule** et le **Bordereau de Suivi de Déchet TRECODEC** (le volet rose du bordereau est remis au propriétaire).

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

3) Véhicule abandonné sur la voie publique ou un terrain privé



En cas de véhicule abandonné sur la voie publique, **seuls les agents de police judiciaire adjoints au service des Maires et les officiers de police judiciaire (gendarmerie, police municipale)** peuvent rechercher le propriétaire et l'inciter à enlever son VHU (sous peine d'amende).

Dans le cas où **le VHU est abandonné sur un terrain privé, il y n'a pas de réglementation spécifique en Nouvelle-Calédonie**. En effet, lorsque le véhicule est abandonné sur un terrain privé les agents de police judiciaire adjoints au service des maires peuvent rechercher son propriétaire mais n'ont pas de moyen répressif envers celui-ci. Seuls les cas d'insalubrité constatés par les agents du service municipal d'hygiène peuvent faire l'objet d'une opération d'évacuation dans le cadre d'une urgence sanitaire (ex : dengue etc.). Les agents de police judiciaire adjoints affectés aux fourrières ou ceux affectés aux polices municipales peuvent engager des procédures qui permettront de regrouper les VHU et demander leur évacuation vers un site de traitement auprès de **TRECODEC**.

4) Opération d'enlèvement avec les communes : *Guide à l'usage des Maires*

> Rôle majeur du Maire

Dans le cadre de son pouvoir de police, le **Maire peut prendre l'initiative** de mener une opération **d'évacuation collective**. Les frais de regroupement des VHU (sur un site de la commune pour stockage tampon) sont à la **charge de la commune** et peuvent être financés par le fonds **TAP (Taxe Anti-Pollution)**.

Dans le cadre de la réglementation provinciale, seuls les frais de transport du point de regroupement jusqu'au site de dépollution sont à la charge de **TRECODEC**. Se rapprocher de **TRECODEC** pour les cas particuliers des **casses et garages**.

Pour retirer les VHU de sa commune, le Maire peut exercer son pouvoir de police.

Les communes peuvent solliciter le fonds de la Taxe Anti Pollution (TAP) pour effectuer le regroupement des véhicules. Prendre contact avec la DIMENC.

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

5) Procédure à suivre par la commune

1. COMMUNE

Elle transmet à TRECODEC (trecodec.ass@gmail.com ou par courrier) une demande de mise en place d'une opération sur la commune

2. TRECODEC

TRECODEC envoie les informations nécessaires (guide VHU – procédure)

3. COMMUNE

Elle recense et identifie les véhicules.
Elle définit un calendrier et un lieu de regroupement des VHU

Regroupement des VHU et communication spécifique éligible au fonds TAP

4. COMMUNE

Elle finalise les formalités administratives (affichage)

5. COMMUNE

Elle envoie à TRECODEC un courrier listant le nombre de VHU à évacuer
+ Exercice du Pouvoir de Police effectué. Elle regroupe les VHU.

6. TRECODEC

TRECODEC organise et finance l'évacuation depuis le point de regroupement ainsi que le traitement des VHU. Il assure la traçabilité du devenir des déchets (BSD).

- Le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) doit être signé par la commune
- L'en-tête du BSD doit être au nom de TRECODEC (seul éco-organisme agréé par les provinces : garantie de traçabilité et respect de la réglementation).

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

APRÈS AVOIR EFFECTUÉ LES ÉTAPES 1 ET 2 (PAGE PRÉCÉDENTE)

Étape 3 : recenser et identifier les véhicules

Le Maire demande à ses services de **recenser les VHU** sur sa commune, sur le domaine public et privé, et de les **identifier**.

Pour chaque VHU, il faut retrouver le propriétaire. Un véhicule est considéré comme détruit lorsque son **certificat d'immatriculation (ex. carte grise)** a été annulé.

Comment retrouver un numéro de série d'un VHU ?

C'est un **numéro de 17 caractères**

(Ex : VF7GBWJYB67489198) :

- Un code de 3 caractères correspondant au constructeur,
- Un code de 6 caractères correspondant à la codification élaborée par le constructeur sur la série et enfin un code de 8 caractères correspondant à un numéro séquentiel.

Où trouver ce numéro ?

• **Le châssis du véhicule** : il s'agit d'une marque du constructeur (poinçons ou gravure sur une pièce essentielle du véhicule) qui se situe toujours à droite du véhicule, le plus souvent dans la partie droite ou centrale du compartiment du moteur ou aux environs immédiats du siège passager avant droit.

• **La plaque constructeur** : plaque aluminium (couleur argentée ou noire) ou étiquette adhésive (noire, blanche ou translucide) située dans le compartiment moteur, sur le pied de porte avant droit ou dans le coffre.

• **Derrière le pare-brise** : en bas à gauche du côté conducteur.

Cas pratique 2 : épave non identifiable

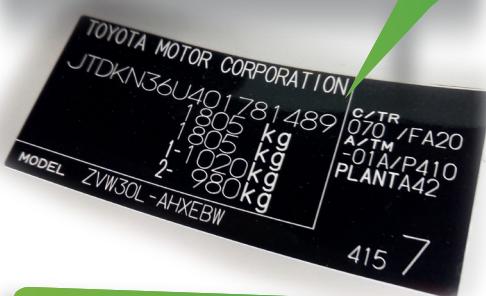
Si l'identification du véhicule est strictement impossible (véhicule calciné, aucune lecture possible des numéros de série), le Maire poursuit la procédure (étape 2, 5 et 6). Il transmet un courrier de demande de prise en charge à TRECODEC mentionnant qu'il a exercé son pouvoir de police. **Voir annexe 1.**

Cas pratique 1 : identifier un véhicule

Le lien entre un VHU et son certificat d'immatriculation peut être retrouvé par :

- Le numéro d'immatriculation si la plaque est toujours présente,
- Le numéro de série du véhicule (NIV : numéro d'identification du véhicule) dont chaque véhicule est porteur depuis 1982.

L'identification d'un véhicule est effectuée en retrouvant un de ces deux numéros. C'est ce numéro qui doit être transmis afin de consulter le fichier des immatriculations.



Cas pratique 3 : véhicule présent sur un terrain privé dont le résident n'est pas propriétaire du véhicule

Le Maire fait remplir par l'intermédiaire de ses services un formulaire de décharge de responsabilité et de demande d'enlèvement au propriétaire terrien. Le véhicule en question est à consigner dans la liste des véhicules à regrouper par la mairie. Les formalités administratives auprès de la DITTT sont poursuivies.

Voir étapes suivantes et annexe 3.

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

Étape 4-1 : transmettre la liste des numéros de série des VHU à la DITTT ou à la Fourrière Intercommunale du Grand Nouméa afin d'identifier les propriétaires

Cette action permet de consulter le fichier des immatriculations. Les services compétents fourniront alors un tableau à la mairie avec, pour chaque véhicule, le nom et l'adresse du propriétaire.

En cas de **véhicule volé**, les procédures adéquates seront engagées. Le véhicule sera mis en attente puis éventuellement collecté dès qu'une autorisation sera transmise (Disposition du Code de la route R-325-14)

Étape 4-2 : afficher publiquement à la mairie et à la DITTT pendant 15 jours la liste des véhicules identifiés

Le tableau transmis à l'étape 4-1 doit être porté à connaissance des administrés.

Étape 5-1 : adresser à TRECODEC un courrier de demande de prise en charge avec mention de l'état des véhicules à évacuer

Un courrier type est proposé en [annexe 1](#).

Afin de définir un coût suivant l'état du véhicule et de fournir des données statistiques pour la filière, un détail selon 4 catégories est demandé : **VHU complet, VHU semi-complet, épave, motocycle**.

Étape 5-2 : regrouper les véhicules sur un terrain sécurisé (= point de regroupement)

Les communes peuvent solliciter un enlèvement auprès de **TRECODEC** à partir d'un regroupement en un seul lieu de :

- 6 VHU en province Nord,
- 20 VHU en province Sud.

Les services concernés regroupent les VHU sur un **terrain identifiable, sécurisé et accessible** aux poids lourds, praticable en tout temps et ne comportant aucun obstacle déchet (blocs de béton, pneus, ferraille,...) pouvant mettre en cause la sécurité au travail et l'efficacité des opérations (gêner le chargement des VHU).

Les véhicules doivent être exempts de tout déchet (ordures ménagères, électroménager...).

>3 PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES VHU

Étape 6 : prise en charge par TRECODEC des VHU identifiés

La prestation de chargement/déchargement et transport depuis le point de regroupement jusqu'au site de traitement agréé sera confiée à un **transporteur, sous-traitant de TRECODEC**. L'éco-organisme en assure le financement. Une consultation tarifaire est lancée par **TRECODEC** à ce titre.

Un bordereau de suivi de déchets (BSD) sera émis afin d'assurer la traçabilité des VHU. **Un exemplaire (volet rose) est conservé par la commune.**

Le BSD devra :

- Être signé et daté par la Mairie/Fourrière et la société de transport,
- Préciser le poids et nombre des véhicules collectés,
- Noter la commune d'où proviennent les VHU.



> APPUI TECHNIQUE AUX COMMUNES

Dans le cadre d'un accord entre le **Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa**, au travers de son service de **Fourrière**, et **TRECODEC**, un appui technique peut être apporté aux communes qui en font la demande.

Un garde champêtre peut ainsi accompagner les mairies dans l'explication des procédures de recensement et d'identification des véhicules hors d'usage ainsi que les formalités administratives à mettre en œuvre pour retirer les véhicules du fichier des immatriculations.

Selon les dispositions du Code de la route, tout véhicule doit faire l'objet d'une mainlevée et d'un procès verbal de destruction au préalable par les autorités compétentes (**se référer à l'annexe 6**) avant de faire l'objet d'une destruction.

À savoir

**Fourrière intercommunale du
Grand Nouméa**

16, rue Raymond JORE - DUCOS - NOUMÉA
Tél. : 23 86 66 / Fax : 23 86 67

*Sur le Grand Nouméa,
si un particulier demande l'évacuation vers un
point d'apport de son VHU
auprès de la commune,
il devra s'acquitter d'un forfait
de 3 500 F
(suivant délibération en vigueur)*

>4 DOCUMENTATION UTILE

Annexe 1 : modèle type de lettre de demande d'enlèvement

Mairie de

.....
.....

TRECODEC

1 bis rue de Picardie
Vallée des Colons
98 800 Nouméa

Date...

OBJET : demande d'enlèvement VHU

Monsieur,

Nous souhaitons vous informer que notre commune a regroupé (... nombre) véhicules hors d'usage sur le terrain de :

- (...le(s) lieu(x) et si possible plan de localisation).

La Mairie a exercé son Pouvoir de Police et vous joint en annexe la liste nominative des VHUs identifiés suivant la répartition de leur état (VHU complet, semi-complet, épave et motocycle).

La Mairie a pris à sa charge les aspects administratifs avec la DITTT permettant de retirer les VHUs du fichier des immatriculations de Nouvelle-Calédonie.

Nous vous remercions de bien vouloir procéder à leur enlèvement selon vos modalités de prise en charge, et de nous faire parvenir votre calendrier prévisionnel d'intervention.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations.

Maire de ...

>4 DOCUMENTATION UTILE

Annexe 2 : bordereau de suivi des déchets VHU

BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS		
CATÉGORIE DE DECHET : VHU véhicules hors d'usage		
N° DU BORDEREAU :		
N° DU BORDEREAU DE RATTACHEMENT (en cas de reprise après mélange et stockage):		
B1.....	B2.....	
B3.....	B4.....	
1 / A REMPLIR PAR LE PRODUCTEUR		1' / A REMPLIR PAR LE POINT DE COLLECTE/ REGROUPEMENT
TRECODEC	DENOMINATION :	
RESPONSABLE : DIRECTEUR GENERAL	RESPONSABLE :	
38 BIS RUE TARAGNAT, 98800 NOUMEA, TEL : (06 87) 28 88 28 FAX : (06 87) 28 88 28 trecodec@gmail.com	ADRESSE, TELEPHONE, FAX, EMAIL :	
CONDITIONNEMENT : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> palette <input type="checkbox"/> autre (préciser)		
DATE DE REMISE AU COLLECTEUR :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Nom et Prénom du signataire : _____ Signature : _____ tampon de l'entreprise : _____		
2/ A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR		
DENOMINATION :	RESPONSABLE :	
ADRESSE, TELEPHONE, FAX, EMAIL :		
OPERATIONS EVENTUELLES DE RECONDITIONNEMENT / MANIPULATIONS EFFECTUEES :	REMARQUES PARTICULIERES :	
DATE DE REMISE A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT :	LOT ACCEPTE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
MOTIFS DU REFUS :		
QUANTITE PRISE EN CHARGE :		
QUANTITE ESTIMEE LORS DE LA COLLECTE : nombre d'unités : poids (T)/ volume (L, m ³) :		
QUANTITE REELLE (PESEE) : poids (T)/ volume (L, m ³) :		
N° IMMATRICULATION DU VEHICULE :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Nom et Prénom du signataire : _____ Signature : _____ tampon de l'entreprise : _____		
MENTION AU TITRE DES REGLEMENTATIONS (analyse) :		
3 / A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT		
DENOMINATION :	RESPONSABLE :	
ADRESSE, TELEPHONE, FAX, EMAIL :		
DECHET PRIS EN CHARGE LE :	REMARQUES PARTICULIERES :	
LOT ACCEPTE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	MOTIFS DU REFUS :	
QUANTITE REELLE RECEPTIONNEE : nombre d'unités : poids (T)/ volume(L/m ³) :		
Dénomination usuelle :		
OPERATION EFFECTUEE : <input type="checkbox"/> DEPOLLUTION <input type="checkbox"/> COMPACTAGE <input type="checkbox"/> AUTRE		
4 / A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT (2^{ème} intervenant)		
DENOMINATION :	RESPONSABLE :	
ADRESSE, TELEPHONE, FAX, EMAIL :		
DECHET PRIS EN CHARGE LE :	REMARQUES PARTICULIERES :	
LOT ACCEPTE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	MOTIFS DU REFUS :	
QUANTITE REELLE RECEPTIONNEE : nombre d'unités : poids (T)/ volume(L/m ³) :		
Dénomination usuelle :		
OPERATION EFFECTUEE : <input type="checkbox"/> DEPOLLUTION <input type="checkbox"/> COMPACTAGE <input type="checkbox"/> AUTRE		
EN CAS D'EXPORTATION :		
OPERATIONS DE CONDITIONNEMENT / RECONDITIONNEMENT / MANIPULATIONS EFFECTUEES :		
N° D'IDENTIFICATION DU OU DES CONTENEURS :		
LOCALISATION DU OU DES CONTENEURS AVANT EXPEDITION (ADRESSE) :		
DESTINATION FINALE DU DECHET :		
DATE D'EXPEDITION :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Nom et Prénom du signataire : _____ Signature : _____ tampon de l'entreprise : _____		

Annexe 3 : autorisation d'enlèvement du véhicule hors d'usage

MAIRIE

•

Tel: 1

....., le

OBJET : Autorisation

Autorisation de l'enlèvement des VHUs suite à ma demande, sur ma propriété et je dégage toute la responsabilité du ou des prestataires lors de l'opération.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

Nom Prénom – Signature

APJA

Chef de Service

>4 DOCUMENTATION UTILE

Annexe 4 : historique des filières R.E.P.



- **Avril 2008 :** la province Sud adopte le principe de la **Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)**. Désormais, les importateurs et fabricants locaux de cinq produits doivent organiser la collecte et le traitement des déchets générés et financer ce système.
- **À compter de 2011 :** la province Nord conventionne avec **TRECODEC** pour la mise en place d'opérations historiques d'évacuation ainsi que le déploiement du réseau de collecte et de traitement de 3 filières de déchets (huiles, batteries au plomb, piles et accumulateurs). En 2013, elle adopte la REP sur les cinq filières de déchets identiques à la province Sud.
- **Depuis 2013 :** la province des Iles Loyauté a conventionné avec **TRECODEC** pour la gestion de 3 filières de déchets. Lifou et Tiga sont les 1ères équipées. Ouvéa et Maré font lieu d'un déploiement du réseau de collecte en 2014.
- **2013/2014:** une nouvelle réglementation sur les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) est applicable en province Sud pour laquelle l'éco-organisme a obtenu son agrément.
- **2015 :** la province Nord et **TRECODEC** envisage de conventionner pour la mise en place d'une opération historique pour la filière DEEE.



>4 DOCUMENTATION UTILE

Annexe 5 : déclaration de destruction d'un véhicule

Juillet 2011



DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE (article 110 du code de la route de NC)

À remplir par le demandeur
(sans nature ni surcharge)
et à adresser
au bureau des cartes grises

LE VÉHICULE

Joindre impérativement l'original de la carte grise ou une déclaration de perte établie par la police municipale ou la gendarmerie.

Marque : _____ immatriculation : _____

LE DEMANDEUR

Monsieur Madame Mademoiselle Entreprise

Nom : _____ Prénom : _____

Appartement : N°_____ N° étage : _____ immeuble : _____

Adresse domicile : Localisation : N°_____ nom de la rue : _____

Quartier : _____ Commune : _____

Adresse postal : N°_____ Code postal : _____ Commune : _____

Fait à :

le :

SIGNATURE DU DEMANDEUR

DITTT - Bureau des cartes grises - 1 ter rue Edouard Unger - Vallée du Tir - Nouméa BP A2 98848 Nouméa Cedex - Tel : 27.17.21 - Fax : 27.02.44
Ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 11h15 et de 12h15 à 15h30 sauf le mardi ouvert de 07h30 à 11h15 et de 12h15 à 14h00. Mail : cartes-grises.dittt@gouv.nc

IA_2012_167

>4 DOCUMENTATION UTILE

Annexe 6 : dispositions du Code de la route – Nouvelle-Calédonie - Fourrière

«Art. R. 325-42.

Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins."

«Art. R. 325-43.

En application des dispositions des articles L. 325-7 et L. 325-8 relatives aux véhicules abandonnés, dans leur rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, l'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ; l'autorité administrative investie du pouvoir de police en matière de circulation décide de la destruction des véhicules mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 ainsi que des véhicules qui ont été remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

L'autorité dont relève la fourrière informe de ces décisions l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, détentrice du certificat d'immatriculation.

Dans ce cas, en se référant aux décisions susvisées, l'autorité qualifiée précitée envoie le certificat d'immatriculation, dûment barré, à l'autorité compétente territorialement, aux fins d'annulation de ce document. Si l'envoi du certificat d'immatriculation est impossible, elle en précise le motif."

«Art. R. 325-45.

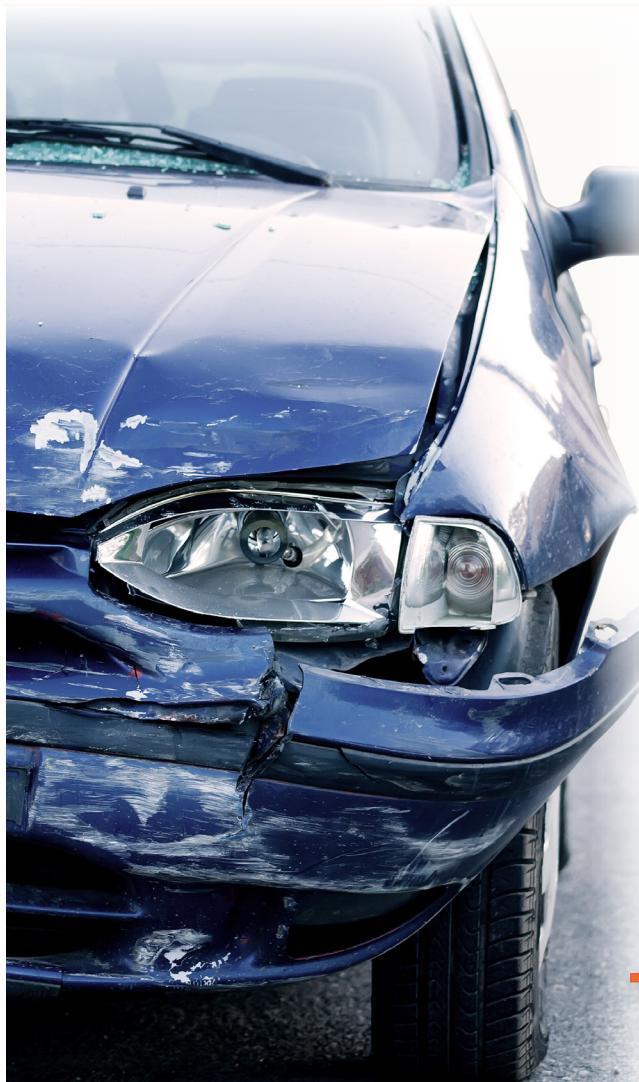
I.- Le responsable de l'entreprise chargée de la destruction d'un véhicule prend en charge celui-ci en remettant au gardien de la fourrière un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée de mise en fourrière.

II.- Les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21, peuvent passer contrat avec des entreprises appelées à effectuer la destruction des véhicules, selon les modalités fixées par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie."

«Art. R. 325-46.-Les dispositions concernant la mise en fourrière ne sont pas applicables aux véhicules militaires.»

EN SAVOIR PLUS

SUR LE RECYCLAGE DES DÉCHETS EN NOUVELLE-CALÉDONIE



TÉLÉCHARGEZ
l'application TRECODEC
sur votre tablette et smartphone
pour retrouver les Points d'Apport
Volontaire les plus proches !

Androïd®



Apple®



Trecodec
organisme

www.treco.org - 06 99 52 00 00 - treco@treco.org

Éco-organisme à but non lucratif
Les déchets collectés sont traités par des installations agréées
www.treco.org

N° Vert 05 28 28